

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

**Ministère du Pétrole et des
Energies**

sp **Ministère de l'Environnement
et du Développement durable**

**décret relatif aux conditions d'implantation et d'exploitation des
stations de distribution des produits pétroliers raffinés**

RAPPORT DE PRESENTATION

La réforme du secteur de l'Energie intervenue en 1998 a permis la libéralisation des activités aval des hydrocarbures à travers la loi relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

A la faveur de cette libéralisation, il a été constaté une augmentation considérable et une concentration du nombre de stations-services sur certains axes. Leur exploitation est souvent source de problèmes potentiels de sécurité et surtout d'environnement (dégradation de la qualité de l'air, de l'eau, dégradation de la qualité de vie de l'entourage par l'émission de nuisances olfactives ou sonores, etc.).

Une telle situation avait motivé (justifié) l'élaboration de l'arrêté n° 794 MJEHP/DEEC/DEC du 6 février 2002 réglementant l'exploitation d'une activité de distribution d'hydrocarbures.

Cependant, tout en restant en vigueur, son contenu assez limité ne lui permet pas de prendre en charge toutes les nuisances causées par l'exploitation de cette activité.

Egalement, l'étroitesse du territoire et la pression foncière accentuent non seulement les litiges fonciers mais favorisent également la transformation de sites à usage d'habitation en station-service.

En vue de remédier à cette situation, le Comité technique interministériel créé à cet effet, et élargi aux distributeurs de produits pétroliers, a formulé des recommandations visant à assainir le secteur.

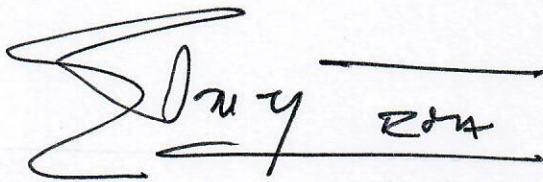
Ainsi, afin de protéger les populations et d'assurer la rentabilité des activités aval des hydrocarbures, le processus d'implantation des stations-services chargées de la distribution des produits pétroliers est consacré à travers ce présent décret qui en fixe les modalités, conformément à l'article 14 de la loi n° 98-31 du 14 avril 1998.

A cet effet, le présent projet de décret introduit les innovations suivantes :

- la création d'un guichet unique, au niveau de chaque département, pour la délivrance de l'autorisation d'implantation d'une station-service ou d'une station de remplissage ;
- l'exigence d'une évaluation environnementale incluant obligatoirement une séance de consultation du publique ;
- la délimitation de distances réglementaires entre les stations-services ;
- la fixation de normes minimales requises pour les équipements et l'implantation des stations-services.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre du Pétrole
et des Energies

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Mouhamadou Makhtar CISSE

Le Ministre de l'Environnement
et du Développement durable

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke.

Abdou Karim SALL

Décret n° 2020-1255
relatif aux conditions d'implantation et
d'exploitation des stations de distribution
des produits pétroliers raffinés

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;
- VU** la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures raffinés ;
- VU** la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme ;
- VU** le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant application du Code de l'Urbanisme ;
- VU** le décret n°2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;
- VU** le décret n°2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2019-1841 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;
- VU** le décret n°2019-1855 du 7 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

SUR le rapport des Ministres du Pétrole et des Énergies et de l'Environnement et du Développement durable,

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'implantation et d'exploitation des stations de distribution de produits pétroliers raffinés.

Il s'applique aux stations-services et aux stations de remplissage.

Il ne s'applique pas aux stations de pêche.

Article 2.- Au sens du présent décret, on entend par :

- **licence** : un acte administratif délivré par le Ministre chargé des Hydrocarbures à une société pour lui permettre d'exercer les activités d'importation, de raffinage, de stockage, de distribution et de transport des produits pétroliers ;
- **emprise de route** : la surface du terrain occupé par la route, toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien ou à son exploitation ainsi que toutes les surfaces des espaces réservés pour son agrandissement et/ou autre usage ;
- **station-service** : un établissement comportant au moins trois (3) volucompteurs, disposant d'une capacité de stockage minimale de quinze mètres cube (15m^3) et possédant les produits et le matériel nécessaire pour assurer les lavages, graissages et vidanges des véhicules ainsi que la fourniture d'eau et d'air comprimé ;
- **station de pêche** : établissement destiné à la vente exclusive d'essence pirogues comportant au moins un volucompteur et disposant d'une capacité de stockage minimale de 5 m^3 ;
- **station de remplissage** : un établissement comportant au moins deux (2) volucompteurs et disposant d'une capacité de stockage minimale de dix mètres cube (10m^3) ;
- **terre-plein** : une bande qui sépare deux voies autoroutières ou routières généralement de sens contraire.
- **zones urbaines** : espace urbanisé, dans et autour d'une ville

Article 3.- Il est créé, au niveau de chaque département, un Guichet unique en vue de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'implantation d'une station-service ou d'une station de remplissage.

Article 4.- Le Guichet unique est présidé par le préfet du département concerné. Il est composé des membres suivants, si le département en dispose :

- un représentant du Service chargé des Domaines ;
- un représentant du Service chargé du Cadastre ;
- un représentant du Service du Commerce ;
- un représentant du Service chargé de l'Urbanisme ;
- un représentant du Service chargé de la Protection civile ;
- deux représentants du Service chargé des Evaluations environnementales et des Etablissements classés ;
- un représentant de l'AGEROUTE ;
- un représentant du Service chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Maire de la Commune concernée ;
- un représentant du Secrétariat Permanent du Comité national des Hydrocarbures ;
- un représentant du Service de distribution de l'eau ;
- un représentant de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal ;
- un représentant de la Société nationale d'Électricité du Sénégal ;
- un représentant des opérateurs de téléphonie.

Le Guichet unique peut s'adjoindre, au besoin, toute autre compétence jugée utile à l'accomplissement de ses missions.

Article 5.- Le dossier de demande d'autorisation d'implantation d'une station-service ou d'une station de remplissage comprend la licence, le titre de propriété du terrain ciblé, l'extrait du plan cadastral, le plan d'aménagement souhaité et le certificat de conformité environnementale délivré par le Ministre chargé de l'Environnement pour les stations implantées dans les zones urbaines.

Article 6.- La procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'implantation d'une station-service ou d'une station de remplissage est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 7.- Tous les projets d'implantation d'une station-service ou d'une station de remplissage, en zone urbaine, feront l'objet d'une évaluation environnementale incluant obligatoirement une séance de consultation du public, notamment avec les populations avoisinantes du projet.

Article 8.- L'autorisation ou non d'implanter une station-service ou une station de remplissage est délivrée par le Préfet sur la base de l'avis conforme des membres du Guichet unique.

Cette autorisation ne dispense pas le promoteur d'acquiescer les autorisations de construire et d'exploiter.

Article 9.- L'autorisation d'exploitation est accordée aux stations-services ou aux stations de remplissage qui remplissent toutes les conditions annexées au présent décret.

Article 10.- Les stations-services ou stations de remplissage de marque identique se trouvant sur un même axe sont distantes d'un (1) kilomètre au minimum. Deux axes de sens contraires sont séparés par un terre-plein.

Dans tous les autres cas, la distance minimale est fixée dans un rayon de cinq cents (500) mètres.

Article 11.- La surface minimale devant abriter une station-service ou une station de remplissage est fixée à six cents (600) mètres carrés.

La façade sur la route principale doit être supérieure à cinquante (50) mètres.

Article 12.- Les stations-services et stations de remplissage sont implantées sur les zones dédiées en dehors des emprises des routes, des ronds-points et terre-pleins.

Article 13.- L'affichage des prix des carburants en gros caractère sur les mâts drapeaux ou les totems est obligatoire au niveau des stations-services.

Article 14.- Les stations-services et stations de remplissage déjà installées à la date d'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de trois (3) ans, pour mettre en conformité les appareils à pression et les cuves et remplir toutes les conditions annexées au présent décret.

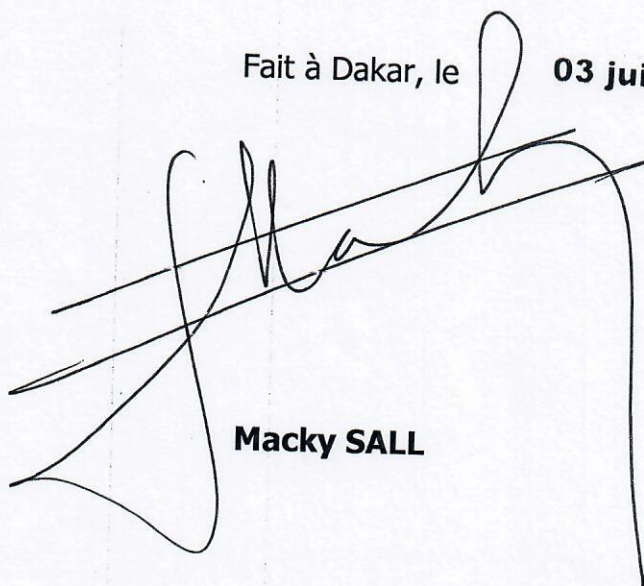
Faute de se mettre en conformité, au-delà de ce délai, la fermeture de la station-service est décidée par le Ministre chargé de l'Environnement.

Article 15.- Les activités des stations-services et des stations de remplissage, autres que la vente de produits d'hydrocarbures raffinés, sont soumises à la réglementation particulière qui leurs est applicable.

Article 16.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre du Pétrole et des Energies, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique et Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le

03 juin 2020

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name Macky SALL.

Macky SALL